



ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes

des masters de droit des assurances, droit bancaire et financier, droit privé et droit public

Textes de références :

- *arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme de licence avec les mentions du diplôme national de master*
- *arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 01/06/2017*

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables affectées de coefficients et de points E.C.T.S. conformément aux tableaux annexes disponibles à la scolarité.

ARTICLE 2 : NATURE DES EXAMENS

1. Première année de Master

Le contrôle des connaissances et des aptitudes organisé pour l'obtention de la première année de Master comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle retenues dans chaque unité d'enseignement figurent aux tableaux annexes susvisés.

Le contrôle continu est constitué par les divers travaux écrits ou oraux effectués par l'étudiant dans le cadre des travaux dirigés (T.D.). Pour chaque matière comportant des T.D., la note de contrôle continu est la note moyenne semestrielle de T.D. obtenue au titre de ces divers travaux. Sauf disposition contraire, elle vaut pour les deux sessions d'examen prévues à l'article 4.

[Tapez un texte]

2. Deuxième année de Master

Le contrôle des connaissances et des aptitudes organisé pour l'obtention des Masters mention « Droit des assurances », « Droit bancaire et financier », « Droit privé » et « Droit public » comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les modalités de contrôle retenues dans chaque unité d'enseignement figurent aux tableaux annexes susvisés.

3. Modalités spécifiques des examens pour la deuxième année du Master mention « Droit bancaire et financier »

Les Conférences des experts ne font pas l'objet d'un examen propre. Pour autant, elles constituent une culture juridique et financière importante et nécessaire. A ce titre, leur contenu peut faire l'objet d'une interrogation lors des épreuves de soutenances de mémoire, de Grand Oral et/ou lors des épreuves écrites des UE de droit bancaire et/ou de droit des marchés financiers.

Un Grand Oral est organisé en fin de second semestre pour les matières de droit des financements structurés et de droit des marchés financiers. Par souci de cohérence pédagogique, le programme de révision s'entend aussi des matières de droit bancaire approfondi et de droit boursier et des sociétés cotées. Cet examen donne lieu à une note pour chaque matière à savoir le droit des financements structurés et de droit des marchés financiers.

Le jury du Grand Oral est composé de chaque enseignant des matières concernées.

ARTICLE 3 : ASSIDUITÉ

1. Première année de Master

L'assistance aux travaux dirigés est obligatoire.

L'étudiant justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen peut être autorisé par ces derniers à ne pas assister à toutes les séances de T.D. La demande de dispense d'assiduité doit être présentée dès la connaissance par l'étudiant des circonstances susceptibles de la justifier. Cette dispense d'assiduité n'exonère pas l'étudiant de l'obligation de passer les épreuves de contrôle continu.

L'étudiant justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen peut être également autorisé par ces derniers à ne passer que l'épreuve d'examen terminal. Dans ce cas, la note finale de l'Unité est composée de la seule note d'examen terminal.

2. Deuxième année de Master

L'assistance à l'ensemble des cours est obligatoire, sauf pour les étudiants dispensés d'assiduité, dans le cadre défini par leur dispense.

ARTICLE 4 : SESSIONS D'EXAMEN

Deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées par année universitaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son semestre à la première session n'a pas obligation de repasser en deuxième session toutes les épreuves auxquelles il n'a pas eu la moyenne. S'il ne

[Tapez un texte]

se présente pas, la note de session 1 est maintenue et conservée pour la session 2. S'il se présente, la meilleure des deux notes est prise en compte.

Les Unités d'enseignement capitalisées ne peuvent pas être repassées en 2^{ème} session.

Sauf accord du responsable de la mention du Master et après avis du Doyen ou du Vice-Doyen obtenu pour circonstances exceptionnelles, aucun redoublement en deuxième année de Master n'est autorisé.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES EXAMENS

Toute épreuve écrite d'examen terminal doit respecter l'anonymat des copies tel que prévu par les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes générales de l'établissement.

Les examens terminaux oraux sont publics.

ARTICLE 6 : VALIDATION, CAPITALISATION ET COMPENSATION DES SEMESTRES

Chaque semestre est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant a obtenu la moyenne générale compensée, calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement, compte tenu des coefficients dont elles sont affectées. Cette moyenne doit être supérieure ou égale à dix sur vingt.

La validation d'un semestre est affectée de 30 ECTS quelle que soit la modalité de validation.

La validation des deux semestres de première année de master (par acquisition de chacun ou par compensation) permet d'obtenir le diplôme intermédiaire de maîtrise et d'être candidat pour accéder à la deuxième année de master. La validation des deux semestres de la deuxième année de master, semestres 3 et 4 (par acquisition de chacun ou par compensation entre ces deux semestres) donne droit à la délivrance du diplôme de master.

ARTICLE 7 : MENTIONS

Les mentions Assez Bien, Bien et Très Bien sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

Ce calcul se fait sur la moyenne générale des deux semestres.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES JURYS

Le jury d'examen est nommé par le Président de l'université, il comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800).

[Tapez un texte]

ARTICLE 9 : CONSULTATION DES COPIES

L'étudiant dispose, à peine de forclusion, d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats pour solliciter auprès du service des examens la consultation de sa copie. Cette consultation est organisée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable de la matière ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le doyen ou le vice-doyen de la faculté de droit, de sciences économiques et de gestion.

ARTICLE 10 : CONVOCATIONS

Les dates et lieux des épreuves figurent sur les emplois du temps sur internet. Cet affichage vaut convocation.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS

Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement :

- sur place,
- à l'étudiant lui-même, muni du présent règlement qui lui est distribué en début d'année, et à nulle autre personne.

ARTICLE 12 : ABSENCE AUX EXAMENS

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les quarante-huit heures, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

ARTICLE 13 : AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Des aménagements particuliers sont accordés aux étudiants handicapés et sportifs de haut niveau conformément aux circulaires du 22 mars 1994 et du 16 juillet 1987.

En cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

[Tapez un texte]

ARTICLE 14 : ÉTUDES À L'ÉTRANGER EN MASTER 1

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise peut être délivré à des étudiants partis poursuivre leurs études dans une Université étrangère, sous réserve que ladite formation ait fait l'objet d'un accord *ad hoc* entre les autorités compétentes des deux établissements et l'étudiant concerné.

L'étudiant en mobilité remplit un Contrat d'Études détaillant les matières suivies à l'étranger. Ce contrat fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil.

Ce contrat doit être approuvé et signé par le responsable des relations internationales de l'UFR.

Les résultats obtenus à l'étranger sont soumis à la commission pédagogique de validation au titre de la première session, conformément à la grille de conversion en vigueur sur l'établissement. L'étudiant obtiendra le diplôme de l'Université du Mans.

ARTICLE 15 : STAGE OU RAPPORT DE RECHERCHE DE DEUXIÈME ANNÉE DE MASTER

1. Master mention DROIT PRIVE et Master mention DROIT PUBLIC

Les étudiants de deuxième année de Master « Droit privé » et de Master « Droit public » doivent rendre un mémoire de stage ou un mémoire de recherche selon un choix effectué en cours d'année sous le contrôle du responsable de la formation.

Le sujet est arrêté à la suite d'un accord entre le candidat et le maître de stage et après validation du responsable de la formation ou d'un membre de l'équipe pédagogique désigné par lui. Le mémoire constitue une réflexion juridique originale et individuelle de son auteur, et se doit de suivre les conditions de forme imposées par le responsable de la formation ou d'un membre de l'équipe pédagogique habilité par lui. La soutenance a lieu après le stage et au plus tard début septembre devant un jury composé de deux personnes dont au moins un enseignant-chercheur dispensant un enseignement dans le diplôme. Les jurys de mémoire sont désignés par le responsable de la formation.

2. Master mention DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Les étudiants de deuxième année de Master « Droit bancaire et financier » doivent rendre un mémoire de stage noté sur 20 points (coefficient 1). Le sujet de mémoire est arrêté à la suite d'un accord entre le candidat et le maître de stage et après validation par le responsable de la formation ou de tout membre de l'équipe pédagogique désigné par lui. Le mémoire constitue une réflexion juridique (et non managériale ou commerciale) originale et individuelle de son auteur intéressant le droit bancaire et/ou le droit des marchés financiers. Par ailleurs, les étudiants doivent rendre un rapport de stage. Le sujet du rapport de stage est arrêté à la suite d'un accord entre le candidat et son maître de stage et après validation du responsable de la spécialité. La soutenance a lieu durant ou après le stage, pendant les mois d'août ou de septembre devant un jury composé de deux personnes dont au moins un universitaire enseignant au sein du diplôme. Les jurys de mémoire sont désignés par le responsable de la mention.

[Tapez un texte]

3. Master mention DROIT DES ASSURANCES

Les étudiants de deuxième année de master « Droit des assurances » doivent rendre un mémoire composé de deux parties, un rapport de stage relatant leurs activités en entreprise, d'une part, et une réflexion juridique originale et individuelle, d'autre part. Le sujet du mémoire est arrêté à la suite d'un accord entre le candidat et son maître de stage et après validation par le responsable de la formation ou de tout membre de l'équipe pédagogique désigné par lui. Le mémoire se doit de suivre les conditions de forme imposées par le responsable de la formation. La soutenance a lieu après le stage durant le mois de septembre devant un jury composé de l'enseignant référent et, le cas échéant, du maître de stage.



Faculté de Droit, Sciences économiques & de gestion

Le Mans Université

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

[Tapez un texte]

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.